

La présente déclaration regroupe la **Déclaration d'impôt des corporations CT23** du ministère des Finances, ainsi que la **Déclaration annuelle du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises (MSCE)**. La page 1 est commune aux deux déclarations. À des fins d'impôts, selon les critères auxquels elle répond, la corporation doit remplir soit la **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations**, à la page 2, soit la **Déclaration CT23**, aux pages 3 à 18, ainsi que les annexes applicables aux pages 19 à 22. **Les corporations qui ne répondent pas aux critères de dispense de produire la déclaration mais qui répondent à ceux de la déclaration abrégée peuvent demander et produire la déclaration CT23 abrégée** (voir page 2).

La **Déclaration annuelle** (page 1 commune et annexes A ou K du MSCE aux pages 23 et 24) renferme des renseignements non fiscaux recueillis en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, aux fins de maintien d'une base de données publique d'information sur les compagnies. Cette déclaration doit être remplie par les sociétés à capital-actions de l'Ontario ou les sociétés à capital-actions étrangères qui possèdent un permis extraprovincial d'exploitation en Ontario.

Réservé à l'usage du ministère

 Déclaration annuelle du MSCE requise? (voir guide) Oui Non

Page 1 de 24

Raison sociale (y compris toute ponctuation) et adresse postale de la corporation/personne morale

**N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario
 (ministère des Finances)**

 La présente déclaration CT23 couvre l'année
 d'imposition

 de année mois jour

 à année mois jour

 La corporation a-t-elle changé d'adresse
 depuis la dernière déclaration CT23 produite? Oui

 Date du changement Année Mois Jour

Date de constitution ou de fusion de la corporation

 année mois jour

Adresse du siège social (enregistré)

 Numéro matricule
 de la personne
 morale en Ontario
 (MSCE)

Emplacement des livres et des registres

 Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes
 et du revenu du Canada (auparavant Revenu
 Canada)

Le cas échéant, inscrivez

RC

 Nom de la personne à qui s'adresser
 concernant la présente déclaration CT23

N° de téléphone

N° de télécopieur

 Ressort de
 constitution en
 personne morale
 (corporation)

Adresse du bureau principal en Ontario (corporations extraprovinciales seulement)

(MSCE)

 Si la corporation n'a pas été constituée en
 Ontario, la date à laquelle les activités
 commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé
 en Ontario :

 Débuté année mois jour

 Cessé année mois jour

 Ancien nom de la corporation (corporations extraprovinciales seulement) **Ne s'applique pas**
(MSCE)
(Ne s'applique pas)

 Au besoin, remplissez l'information appropriée à l'égard des dirigeants/agents/administrateurs
 à l'annexe A ou K du MSCE. En cas d'espace insuffisant sur l'annexe A, vous
 pouvez en faire des photocopies. Indiquez le nombre d'annexes (MSCE) soumises.

Nbre d'annexes

 Veuillez cocher la case **Aucun changement** si l'information fournie précédemment au MSCE sur les
 dirigeants/agents/administrateurs de la compagnie est demeurée inchangée. Vous n'êtes pas
 tenu(e) de produire les annexes A et K (MSCE).

 **Aucun
 changement**

Preferred Language / Langue de préférence

 English French
 anglais français

Réservé à l'usage du ministère


Attestation (MSCE)

 J'atteste que tous les renseignements fournis sur la **Déclaration annuelle** sont exacts, véridiques et complets.

Nom de la personne qui autorise l'enregistrement (Prière d'écrire lisiblement ou de dactylographier le nom au complet)

 Titre : Administrateur Dirigeant Autre personne ayant connaissance des activités de la personne morale

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.

Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations

Page 2 de 24

Fin d'année d'imposition	année	mois	jour



Raison sociale de la corporation	Numéro de compte d'impôt des corporations en Ontario (MdF)

Je soussigné(e), _____ déclare que :
(nom au complet, en lettres moulées)

la corporation susmentionnée répond à **tous** les critères (a) à (f) ci-dessous la dispensant de produire une déclaration pour l'année d'imposition, et qu'elle est donc dispensée, en vertu de la *Loi sur l'imposition des corporations*, de produire une déclaration d'impôt des corporations de l'Ontario.

Critères de la dispense de produire une déclaration :

- la corporation produit une déclaration fédérale d'impôt sur le revenu (T2) auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (*auparavant Revenu Canada*) pour l'année d'imposition;
- elle n'a pas de revenu imposable en Ontario pour l'année d'imposition (sous réserve des dispositions du nota 2 ci-dessous);
- elle n'a aucun impôt des corporations de l'Ontario à payer pour l'année d'imposition;
- il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition (généralement, une corporation privée dont au moins 50 % des actions sont détenues par des résidents du Canada, tels que définis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada));
- elle a communiqué son numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à la Direction de l'imposition des compagnies du ministère des Finances; et
- elle N'est PAS assujettie à l'impôt minimal sur les corporations (i.e. seule ou en tant que membre d'un groupe associé dont l'actif total dépasse 5 millions de dollars ou dont les revenus totaux dépassent 10 millions de dollars pour l'année d'imposition).

NOTA 1 : La production de la présente déclaration et de la Déclaration annuelle NE remplace PAS la production de la Déclaration d'impôt des corporations en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Signature	Titre/lien avec la corporation	Numéro de téléphone	Date

Veillez prendre note que toute déclaration fautive en vue d'éviter de se conformer à la *Loi sur l'imposition des corporations* constitue une infraction passible d'une pénalité et/ou d'une amende.

NOTA 2 : Les corporations dispensées de produire qui déclarent et reportent des pertes à un exercice antérieur ou ultérieur *sont tenues de produire une déclaration, accompagnée de toutes les annexes pertinentes pour l'année de la perte et pour l'année d'imposition à laquelle la perte est imputée.*

Vous DEVEZ fournir les 3 renseignements suivants si vous ne produisez que la dispense de produire la déclaration pour le moment. Si vous produisez également la déclaration annuelle, comportant la page 1, vous n'avez PAS à remplir ces cases.

1. Adresse postale de la corporation	2. Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)	3. Numéro d'entreprise de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)
		Le cas échéant, inscrivez RC

Toute corporation **doit présenter** une **Dispense de produire la déclaration d'impôt des corporations** pour chaque année d'imposition où elle est dispensée de produire ladite déclaration, **dans les 6 mois** suivant la fin de son année d'imposition, à l'adresse indiquée au haut de la page 1.

Les corporations qui répondent « oui » à TOUS les critères suivants peuvent produire une version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23. Pour en obtenir un exemplaire, s'adresser à la Direction de l'administration des recettes et des services à la clientèle. (voir guide)

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| Oui | Non | |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | a) Il s'agissait d'une corporation privée dont le contrôle est canadien pendant toute l'année d'imposition. |
| | | Indiquez le capital-actions avec plein droit de vote appartenant à des résidents du Canada <input type="text"/> % (pourcentage le plus près) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | b) Le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition s'élève à 200 000 \$ ou moins. Dans le cas d'une année d'imposition de moins de 51 semaines, le revenu imposable doit être majoré. (voir guide) |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | c) La corporation n'était PAS membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture), ni membre d'un groupe de corporations associées pendant l'année d'imposition. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | d) L'année d'imposition de la corporation se termine le 1 ^{er} janvier 2000 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 000 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière; OU L'année d'imposition de la corporation se termine le 1 ^{er} janvier 2001 ou après, son revenu brut ainsi que son actif total s'élèvent à 1 500 000 \$ chacun ou moins, et la corporation n'est pas une institution financière. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | e) La corporation NE demande PAS d'autres crédits d'impôt que la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE), le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative ou le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | f) Le coefficient de répartition de la corporation en Ontario est de 100 %. |

NOTA : Les sociétés agricoles ou de pêche familiales dont l'année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après et qui NE sont PAS assujetties à l'impôt minimal sur les corporations, peuvent également utiliser la **version abrégée de la Déclaration d'impôt des corporations CT23** si elles ont répondu « oui » à (a), (b), (c), (e) et (f), ci-dessus.

Déclaration d'impôt des corporations CT23

Identification - suite (pour les corporations produisant une déclaration CT23 seulement)

Type de corporation –

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) dans les sections 1 et 2 ci-dessous :

- 1**
- 1 Privée, dont le contrôle est canadien pendant toute l'année. (En général, une corporation privée dont au moins 50 pour 100 des actions sont détenues par des résidents du Canada.) (art. féd. 125 (7) b))
- 2 Autre privée
- 3 Publique
- 4 Sans capital-actions
- 5 Autre (préciser) ▼
- Capital-actions avec droits de vote appartenant à des résidents du Canada (au % le plus proche) %

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

Précisez l'activité principale de l'entreprise

- 2**
- 1 Corporation agricole familiale art. 1(2)
- 2 Corporation de pêche familiale art. 1(2)
- 3 Corporation de placement hypothécaire art. 47
- 4 Caisse de crédit art. 51
- 5 Filiale bancaire de crédit hypothécaire art. 61 (4)
- 6 Banque art. 1 (2)
- 7 Société de prêt et de fiducie art. 61 (4)
- 8 Corporation non résidente art. 2 (2) a) ou b)
- 9 Corporation non résidente art. 2 (2) c)
- 10 Corporation de fonds mutuels art. 48
- 11 Corporation de placement appartenant à des non-résidents art. 49
- 12 Navire ou aéronef appartenant à des non-résidents au titre d'un accord de réciprocité avec le Canada art. 28 (b)
- 14 Société de simple fiducie (bare trustee)
- 15 Succursale d'une corporation non résidente art. 63 (1)
- 16 Institutions financières prescrites par règlement seulement
- 17 Courtier en valeurs mobilières
- 18 Corporation productrice d'énergie électrique à des fins de vente ou productrice de vapeur destinée à la production d'énergie électrique à des fins de vente
- 19 Corporation ayant succédé à Ontario Hydro, service public d'électricité municipal ou leur filiale
- 20 Corporation qui produit ou vend de la vapeur à des fins autres que la production d'électricité
- 21 Bourse d'assurance, art. 74.4

Veillez cocher (✓) la (les) case(s) applicable(s) :

- Première année de production
- Déclaration modifiée
- Changement de la fin de l'année d'imposition - nécessite l'approbation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (auparavant Revenu Canada)
- Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation)
- Année d'imposition finale avant la fusion
- Fin d'exercice financier flottante
- Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario
- Acquisition de contrôle art. féd. 249(4)

Date d'acquisition de contrôle

année	mois	jour
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

	Oui	Non
La corporation était-elle inactive pendant l'année d'imposition?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La corporation a-t-elle produit sa déclaration fédérale T2 auprès de l'Agence des douanes et du revenu du Canada?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Demandez-vous un remboursement pour l'une des raisons suivantes :		
Report rétrospectif d'une perte?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paiement en trop?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crédit d'impôt remboursable désigné?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Êtes-vous membre d'une société en nom collectif ou d'une entreprise en participation (joint venture)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Répartition : Si votre entreprise maintient un établissement permanent dans un territoire autre que l'Ontario, vous pouvez affecter à ce territoire la proportion de revenu imposable réputée y avoir été gagnée (art. 39) (b. int. 2617). Joindre une annexe (ou une copie du relevé fédéral T2 ann. 5) indiquant la répartition des recettes brutes, des salaires et rémunérations, incluant les pourcentages applicables.

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (selon l'annexe de rapprochement, page 16)	- - - - -	±	de	690		•
Moins dons de charité	- - - - -			1		•
Moins dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre une annexe)	- - - - -			2		•
Moins dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3	- - - - -			3		•
Moins contributions politiques de l'Ontario (joindre une annexe)	- - - - -			4		•
Moins impôt fédéral de la partie VI.1	• X ¼			5		•
Moins pertes des années précédentes reportées - Pertes autres qu'en capital	- - - - -		de	704		•
	de 715 (page 17)		taux d'inclusion			
- Pertes en capital nettes	• X		% =	714		•
- Pertes agricoles	- - - - -			724		•
- Pertes agricoles restreintes	- - - - -			734		•
- Pertes de sociétés en commandite	- - - - -			754		•
Revenu imposable (pertes autres qu'en capital)	- - - - -		=	10		•
Montant ajouté au revenu imposable à l'égard de la déduction inutilisée pour impôt étranger, aux fins de l'impôt fédéral	+ 11					•
Revenu imposable modifié	10 + 11 + (si 10 est un montant négatif, inscrire 11)		=	20		•

Revenu imposable

Nombre de jours dans l'année d'imposition

De 10 (ou 20) le cas échéant	• X	30		% X 15,5 % X	22	÷	73		= +	23		•				
												<table border="1"> <tr> <td>Jours avant le 2 mai 2000</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td>22</td> <td>73</td> </tr> </table>	Jours avant le 2 mai 2000	Total des jours	22	73
Jours avant le 2 mai 2000	Total des jours															
22	73															
												<table border="1"> <tr> <td>Jours après le 1^{er} mai 2000 et avant le 1^{er} janv. 2001</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td>24</td> <td>73</td> </tr> </table>	Jours après le 1 ^{er} mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours	24	73
Jours après le 1 ^{er} mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours															
24	73															
De 10 (ou 20) le cas échéant	• X	30		% X 14,5 % X	24	÷	73		= +	25		•				
												<table border="1"> <tr> <td>Jours après le 31 déc. 2000</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td>26</td> <td>73</td> </tr> </table>	Jours après le 31 déc. 2000	Total des jours	26	73
Jours après le 31 déc. 2000	Total des jours															
26	73															
De 10 (ou 20) le cas échéant	• X	30		% X 14,0 % X	26	÷	73		= +	27		•				

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) 23 + 25 + 27 = 40

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) dans l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises si les dispositions de l'art. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition? (✓) Oui Non

Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1) a))	- -	50		•
Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1) b))	+ 51			•
Plus les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111)	+ 52			•
Moins les pertes d'autres exercices déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34)	- 53			•
	=			•
Plafond fédéral des affaires pour l'exercice (avant l'application de l'art. féd. 125(5.1)) (ne dépassant pas 200 000 \$) (joindre la formule T2 ann. 23 s'il s'agit d'une corporation associée)	+ 55			•

Plus : Bonification du plafond fédéral des affaires en Ontario

Nombre de jours dans l'année d'imposition

40 000 X	Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2002	÷	73		
	557				
X de	55	÷	200 000	= +	42
80 000 X	Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	÷	73		
	69				
X de	55	÷	200 000	= +	43

Augmentation du plafond fédéral des affaires en Ontario	42 + 43	=		+ 44		•
Plafond des affaires au titre de l'Ontario	55 + 44	=		45		•

Partie du revenu admissible à la déduction de l'Ontario accordée aux petites entreprises	- - - - -	de	30		% X	56		=	60		•	
												* Coefficient de répartition de l'Ontario le moindre de 50, 54 ou 45

* La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41 (4)).

Suite à la page 5

Impôt sur le revenu (suite de la page 4)

Calcul du taux de DEPE

Nombre de jours dans l'année d'imposition

	Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1 ^{er} janv. 2000	Total des jours	
7,0 % X	71	73	= + 75
	Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} janv. 2002	Total des jours	
7,5 % X	76	73	= + 77
	Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours	
8,0 % X	69	73	= + 79
Taux de DEPE pour l'année d'imposition	75 + 77 + 79		= 78
Demander	de 60	X de 78	= 70

Les corporations qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit si leur revenu imposable (ou, dans le cas des corporations associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case 114 ci-dessous.

Surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

**** Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de toute corporation avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - Le revenu imposable des corporations associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette corporation ou avant.

**** Revenu imposable de la corporation** de 10 (ou 20 le cas échéant) + 80

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) 81 (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) <i>(faute d'espace, joindre une annexe)</i>	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) <i>(le cas échéant)</i>	Fin de l'année d'imposition	** Revenu imposable <i>(inscrire NUL en cas de perte)</i>
			+ 82
			+ 83
			+ 84
Total des revenus imposables	80 + 82 + 83 + 84, etc.		= 85

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Moins :	200 000 X	Jours avant le 1 ^{er} janv. 2001	Total des jours	
		448	73	= + 111
	240 000 X	Jours après le 31 déc. 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2002	Total des jours	
		557	73	= + 112
	280 000 X	Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours	
		556	73	= + 113
		111 + 112 + 113		= 114
(inscrire NUL si le résultat est négatif)				= 86

Nombre de jours dans l'année d'imposition

Calcul du taux de surtaxe désigné	4,67 % X	Jours après le 31 déc. 1998 et avant le 1 ^{er} janv. 2000	Total des jours	
		74	73	= + 92
	5,0 % X	Jours après le 31 déc. 1999 et avant le 1 ^{er} janv. 2002	Total des jours	
		76	73	= + 93
	5,333 % X	Jours après le 31 déc. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours	
		69	73	= + 95
Taux de surtaxe désigné pour l'année d'imposition	92 + 93 + 95			= 94
	de 86	X de 94		= 87
	de 87	X de 60	÷ de 114	= 88

Surtaxe : le moindre de 70 ou 88 = 100

Déduction supplémentaire pour caisses de crédit (art. 51 (4)) (joindre une annexe) - - - - - = 110

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation (F et T) (art. 43)

S'applique aux bénéfices canadiens admissibles tirés de la fabrication et de la transformation, de l'exploitation agricole, de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de la pêche effectuées au Canada, comme il est précisé dans les règlements.

Les bénéfices canadiens admissibles provenant de l'exploitation minière sont les «bénéfices relatifs à des ressources d'exploitation minière», comme il est déterminé aux fins de la déduction pour épuisement de l'Ontario, après soustraction de la déduction pour épuisement et de la déduction relative aux ressources, et excluent les montants provenant de la vente d'avoirs miniers, de concessions ou de redevances canadiens. Si vous demandez ce crédit, joindre une copie du relevé T2 ann. 27 incluant les changements nécessaires aux fins de l'impôt de l'Ontario, (comme une modification de la D.P.A.).

Le revenu total d'une entreprise exploitée activement est considéré comme tiré de bénéfices canadiens admissibles si **a)** le revenu de l'entreprise exploitée activement provenant d'autres sources que la fabrication et la transformation, l'exploitation minière, l'exploitation agricole, l'exploitation forestière ou la pêche représente 20 % ou moins du revenu total de cette entreprise et si **b)** le revenu total de l'entreprise exploitée activement est de 250 000 \$ ou moins.

Bénéfices canadiens admissibles - - - - - + 120
 Moins le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - - - - - de 56

Plus le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien

de 100 ÷ de 30 % ÷ de 78 % = 121
*Coefficient de répartition de l'Ontario

Le moindre de 56 ou 121 - - - - - + 122

120 - 56 + 122 = 130

Revenu imposable - - - - - + de 10

Moins le revenu admissible à la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (DEPE) - - - - - de 56

Plus le redressement pour la surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien - - - - - + de 122

Moins le revenu imposable 10 X le % affecté à des territoires situés à l'extérieur du Canada - - - - - 140

Moins le montant du revenu des placements au Canada et à l'étranger dépassant les pertes nettes en capital - - - - - 141

10 - 56 + 122 - 140 - 141 = 142

Déduire 143 X de 30 % X 2 % = 160
le moindre de 130 ou 142 * Coefficient de répartition de l'Ontario

* Nota : La proportion des affaires faites en Ontario applicable aux fins du crédit de F et T peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 43 (1)).

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations productrices d'électricité = 161

Crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations qui produisent et vendent de la vapeur à des fins autres que la production d'énergie électrique = 162

Nota : Le crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation aux corporations productrices d'énergie électrique aux fins de vente, ou productrices de vapeur destinée à la production d'énergie électrique à des fins de vente ou productrices de vapeur non destinée à la production d'électricité à des fins de vente n'avait pas encore été sanctionné par la loi au moment de mettre sous presse. (voir guide)

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 15-79 et 2739). (Joindre une annexe) - - - - - = 170

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (Voir l'ancienne Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises.)

Crédit admissible 175 - - - - - Crédit demandé 180

Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 - 70 + 100 - 110 - 160 - 161 - 162 - 170 - 180 = 190

Impôt sur le revenu (suite de la page 6)

Crédits d'impôt désignés (voir Guide)

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)

S'applique à la recherche et au développement en Ontario.

Crédit admissible selon le formulaire de demande de CIIO (joindre l'original) - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible selon l'annexe sommaire F - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne (art. 43.5)

S'applique aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées en Ontario relativement à des productions cinématographiques ou télévisuelles à teneur canadienne.

Crédit admissible selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (Conserver l'original. **Ne pas** joindre le formulaire de demande à la déclaration CT23.) - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

Crédit admissible selon l'annexe sommaire G - - - - - + _____ ●

Nombre de diplômés, de

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition (art. 43.7)

S'applique aux dépenses admissibles relativement aux œuvres littéraires admissibles de nouveaux auteurs canadiens.

Crédit admissible selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original **seulement**. Conserver le formulaire d'attestation.) - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques (art. 43.8)

S'applique à la main-d'œuvre engagée dans la production admissible d'effets spéciaux et d'animation informatiques.

Crédit admissible selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (Conserver l'original. **Ne pas** joindre le formulaire de demande à la déclaration CT23.) - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche autorisé.

Crédit admissible selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original) - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production (art. 43.10)

S'applique aux dépenses de main-d'œuvre admissibles en Ontario engagées dans des productions cinématographiques et télévisuelles à teneur non canadienne.

Crédit admissible selon le formulaire de demande reconnu par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (Conserver l'original. **Ne pas** joindre le formulaire de demande à la déclaration CT23.) - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques (art. 43.11)

S'applique aux dépenses de main-d'œuvre admissibles relativement à des produits admissibles pour l'année d'imposition.

Crédit admissible selon le formulaire de demande certifié par la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne (Conserver l'original. **Ne pas** joindre le formulaire de demande à la déclaration CT23.) - - - - - + _____ ●

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore (art. 43.12)

S'applique aux dépenses admissibles relativement à des enregistrements sonores canadiens admissibles.

Crédit admissible selon le formulaire de demande pertinent (Joindre l'original **seulement**. Conserver le formulaire d'attestation.) - - - - - + _____ ●

Total des crédits d'impôt désignés + + + + + + + + + - - - - - = _____ ●

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu - - - - - = _____ ●

Impôt sur le revenu - OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital - - - - - = _____ ●

Pour déterminer si l'impôt minimal sur les corporations (IMC) s'applique à votre corporation, consultez la section intitulée **Application** pour l'IMC à la **page 8**.

Si l'IMC n'est pas applicable, transférez le montant de la ligne à la ligne **Impôt sur le revenu** du **Sommaire** à la **page 18**.

ou Si l'IMC n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre corporation a droit à des reports des crédits d'IMC que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMC** à la **page 8**.

Application

S'applique si l'actif total (calculé à [249]) dépasse 5 000 000 \$ **ou** si le revenu total (calculé à [250]) dépasse 10 000 000 \$. * Ces montants englobent la part de l'actif total ou du revenu total de toute société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) qui appartient à la corporation et(ou) toutes corporations associées.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de la corporation associée, ou l'exercice d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture) dont la corporation ou la corporation associée est membre, compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - L'actif total ou le revenu total des corporations associées correspondent à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la corporation demanderesse ou avant.

* Actif total de la corporation - - - - - + [240] _____ ●
 * Revenu total de la corporation - - - - - + [241] _____ ●

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) [242] (oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) <i>(faute d'espace, joindre une annexe)</i>	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) <i>(le cas échéant)</i>	Fin de l'année d'imposition	* Actif total	* Revenu total
_____	_____	_____	+ [243] _____ ●	+ [244] _____ ●
_____	_____	_____	+ [245] _____ ●	+ [246] _____ ●
_____	_____	_____	+ [247] _____ ●	+ [248] _____ ●
Actif total global [240] + [243] + [245] + [247], etc. - - - - - = [249] _____ ●				
Revenu total global [241] + [244] + [246] + [248], etc. - - - - - = [250] _____ ●				

Si l'IMC est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMC** ci-dessous et les **Annexes A à E sur l'impôt minimal sur les corporations aux pages 19, 20 et 21 de la déclaration CT23.**

Calcul : IMC (joindre l'Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC à la page 19)

IMC brut à payer - - - - - Assiette de l'IMC de [2135] _____ ● X de [30] _____ % X 4 % = [276] _____ ●
 (si négatif, inscrire zéro) Coefficient de répartition de l'Ontario

Moins crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC (joindre une annexe) - - - - - [277] _____ ●

Moins impôt sur le revenu - - - - - de [190] _____ ●

IMC net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 18) - - - - - = [280] _____ ●

Si [280] est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMC, reportez [230] de la **page 7** à la ligne **Sommaire Impôt sur le revenu à la page 18.**

Si [280] est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMC, remplissez A et B ci-dessous.

Si [280] est égal ou supérieur à 0 ou le dépasse, reportez [230] à la **page 18** et reportez [280] à la **page 18** et à l'**Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC** à la **page 21.**

Report du crédit d'IMC disponible - - - - - de [2307] _____ ●

Application des reports des crédits d'IMC

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) - - - - - + de [190] _____ ●
 IMC brut à payer - - - - - + de [276] _____ ●
 Moins crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC - - - - - - de [277] _____ ●
 Si [276] - [277] donne un résultat négatif, inscrire NUL à [290] = _____ ●
Impôt sur le revenu ouvrant droit au crédit d'IMC - - - - - = [300] _____ ●

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) - - - - - + de [230] _____ ●
 Moins le crédit d'IMC affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu - - - - - - [310] _____ ●
Impôt sur le revenu - - - - - = [320] _____ ●

Reporter à la page 18

Si A et B s'appliquent, [310] ne peut dépasser le moindre de [230], [300] ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Si B seulement s'applique, [310] ne peut dépasser le moindre de [230] ou le report du crédit d'IMC auquel vous avez droit [2307].

Impôt sur le capital *(voir Guide)*

Si votre corporation est une institution financière (art. 58 (2)), passez à la page 14.

Si votre corporation n'est pas membre d'un groupe de corporations associées et/ou d'une société en nom collectif et que (1) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 1 000 000 \$ ou moins et que son année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2000 ou après, ou que (2) le revenu brut et l'actif total, tels que calculés à la page 10 aux lignes 480 et 430 sont tous deux de 1 500 000 \$ ou moins et que son année d'imposition se termine le 1^{er} janvier 2001 ou après, elle est dispensée de l'impôt sur le capital. Si votre corporation répond à ces critères, ne tenez pas compte des autres éléments de l'impôt sur le capital (y compris le calcul du capital imposable). Inscrivez NUL à la ligne 550 de la page 13, et continuez de remplir la déclaration à partir de ce point. Toutes les autres corporations doivent calculer leur capital imposable en vue d'établir l'impôt sur le capital à payer.

Les membres d'une société (en commandite ou en nom collectif) ou d'une entreprise en participation (joint venture) doivent joindre les états financiers pour chaque société. Le capital versé de chaque corporation membre doit inclure sa part du passif qui serait normalement incluse comme s'il s'agissait d'une corporation. Si une déduction

pour placements est réclamée, il faut redresser l'actif total en y ajoutant la part de la corporation de l'actif total de la société et en y soustrayant les placements dans la société comme l'indique le bilan de la corporation, outre les autres redressements requis (art. 61 (5)). Des règles spéciales s'appliquent aux sociétés en commandite (b. inf. 15-79, b. int. L-12 et b. int. L-16).

Tous les éléments d'actif et de passif d'une corporation qui sont utilisés dans le cadre d'une entreprise en participation (joint venture) doivent être ajoutés aux autres éléments d'actif et de passif de la corporation lors du calcul du total du capital versé.

Des règles et des taux spéciaux s'appliquent aux corporations non résidentes (art. 63, art. 64 et art. 69 (3)).

Capital versé d'un non-résident : Le capital versé utilisé au Canada d'un non-résident assujéti à l'impôt en vertu du paragraphe 2(a) ou (b), et dont l'entreprise n'est pas exploitée exclusivement au Canada, est réputé le plus élevé des deux montants suivants : (1) le revenu imposable réalisé au Canada divisé par 8 p. 100 ou (2) l'actif total au Canada moins une certaine dette, conformément aux dispositions de l'alinéa 63 (1) (a).

Capital versé

Capital-actions versé	+ 350	
Bénéfices non répartis (en cas de déficit, soustraire)	± 351	
Capital et autres surplus, excédent de réévaluation exclu (b. inf. 30-83)	+ 352	
Prêts et avances (joindre une annexe)	+ 353	
Prêts bancaires	+ 354	
Acceptations de banque	+ 355	
Obligations et débentures à payer	+ 356	
Hypothèques à payer	+ 357	
Billets bénéficiant d'un privilège à payer	+ 358	
Crédits reportés (y compris réserves au titre de l'impôt sur le revenu, et revenu reporté dans le cas où il serait également inclus dans le capital versé aux fins de l'impôt sur les grandes sociétés)	+ 359	
Réserves pour passif éventuel, au titre de placements, de stocks et autres réserves similaires	+ 360	
Autres réserves non admissibles aux déductions aux fins de l'impôt sur le revenu (joindre une annexe)	+ 361	
Parts du capital versé dans la (les) société(s) en nom collectif ou l' (les) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une (des) annexe(s))	+ 362	
Total partiel	= 370	
Moins les montants déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en sus du montant comptabilisé. (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration)	- 371	
Moins les dépenses de R. et D. et coûts déductibles relativement au stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies, reportés aux fins de l'impôt sur le revenu, pourvu qu'ils n'aient pas déjà été déduits aux fins des livres comptables	- 372	
Total du capital versé	= 380	
Moins les frais d'exploration et d'aménagement miniers reportés (art. 62 (1) d))	- 381	
Capital versé net	= 390	

Placements admissibles *(voir Guide)*

Joindre les calculs et la liste des raisons sociales et des montants des placements. Les titres de placements à court terme (acceptations de banque, effets de commerce, dépôts à terme, etc.) seront admissibles à la déduction uniquement s'ils sont émis et conservés pendant 120 jours ou plus avant la fin de l'exercice des corporations ayant effectué les placements.

Dépôts à terme et certificats de placement dans des institutions financières étrangères et pour les années d'imposition se terminant avant le 15 décembre 1999 (voir Guide)	+ 400	
Obligations, billets portant privilège et obligations similaires (les obligations similaires, tels que coupons d'intérêt à détacher, s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1998)	+ 402	
Emprunts hypothécaires exigibles d'autres corporations	+ 403	
Actions émises par d'autres corporations (assujetties à certaines restrictions) (voir Guide)	+ 404	
Prêts et avances à des sociétés non liées	+ 405	
Prêts et avances admissibles à des sociétés liées (assujettis à certaines restrictions) (voir Guide)	+ 406	
Part des placements admissibles dans une (des) société(s) en nom collectif ou dans une (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une annexe)	+ 407	
Total des placements admissibles	= 410	

Suite à la page 10

EN DOLLARS SEULEMENT

Total de l'actif

Total de l'actif selon le bilan		+ 420		•
Hypothèques et autres éléments passifs déduits de l'actif		+ 421		•
Part de l'actif total de la (des) société(s) en nom collectif ou de l' (des) entreprise(s) en participation (joint venture) (joindre une annexe)		+ 422		•
Moins le placement dans la (les) société(s) en nom collectif ou l' (les) entreprise(s) en participation (joint venture)		- 423		•
Total de l'actif redressé		= 430		•
Montants de 360 et 361 (si déduits de l'actif)		+ 440		•
Moins les montants de 371, 372 et 381		- 441		•
Moins l'excédent de réévaluation si comptabilisé		- 442		•
Plus ou moins les autres redressements (préciser sur une annexe)		± 443		•
Total de l'actif		= 450		•

Déduction pour placements (410 ÷ 450) X 390		Ne dépassant pas 410		= 460	•
Capital imposable 390 - 460				= 470	•

Revenu brut (redressé pour inclure la part du revenu brut de toute société en nom collectif ou entreprise(s) en participation (joint venture))		480		•
Total de l'actif (redressé)		de 430		•

Calcul de l'impôt sur le capital pour toutes les corporations à l'exception des institutions financières

Nota : La présente version (2001) de la déclaration CT23 peut être utilisée uniquement dans le cas d'une année d'imposition ayant commencé le 5 mai 1999 ou après cette date.

(Institutions financières – utiliser la formule de calcul figurant à la page 14.)

Important :

- Si la corporation est une corporation agricole familiale, une corporation de pêche familiale ou une caisse de crédit** qui n'est pas une institution financière, remplissez seulement la section A ci-dessous.
- OU Si la corporation N'EST PAS membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif**, passez uniquement en revue les calculs de l'impôt sur le capital indiqués à la section B, aux pages 10 et 11, puis choisissez et remplissez la sous-section (par ex. B4) qui s'applique à la corporation.
- OU Si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif**, remplissez la section C à la page 12. Puis passez en revue et, le cas échéant, remplissez la section D, à la page 12. Si la section D ne s'applique pas, passez en revue la section E, à la page 13, et remplissez la sous-section applicable, à savoir E1 ou E2. **Nota** : si la corporation est membre d'une société en nom collectif rattachée, consultez le guide afin d'obtenir des directives additionnelles avant de remplir la section relative à l'impôt sur le capital.

SECTION A

Cette section s'applique uniquement si la corporation est une corporation agricole familiale, une corporation de pêche familiale ou une caisse de crédit qui n'est pas une institution financière.

Inscrivez NUL à 550, à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

SECTION B

Cette section s'applique si la corporation N'EST PAS membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif.

B1. Si l'année d'imposition de la corporation se termine avant le 1^{er} janvier 2001, et que 430 et 480 sont tous deux de 1 000 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à 550, à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

B2. Si l'année d'imposition de la corporation se termine après le 31 décembre 2000, et que 430 et 480 sont tous deux de 1 500 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à 550, à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

B3. Si le capital imposable, à 470, à la page 10, est de 2 000 000 \$ ou moins, inscrivez NUL à 550, à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

Calcul de l'impôt sur le capital *suite de la page 10*

B4. Si le capital imposable, à [470], à la page 10, dépasse 2 000 000 \$ mais est de 3 600 000 \$ ou moins, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [508] à [543], à la page 13, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

▼ **Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} janvier 2000**

+ (a) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire :
 [2 400 000 \$ - de [470]] X 1,5 % = - [492]

([504] = [490] - [492]) = [504] X de [30] % X [552] = + [505]

Si 2 400 000 - [470] est négatif, inscrivez NUL à [492]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} janv. 2000

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

▼ **Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001**

+ (b) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire :
 [2 800 000 \$ - de [470]] X 0,75 % = - [493]

([506] = [490] - [493]) = [506] X de [30] % X [553] = + [507]

Si 2 800 000 - [470] est négatif, inscrivez NUL à [493]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 1999 et avant le 1^{er} janv. 2001

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

▼ **Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002**

+ (c) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire :
 [3 200 000 \$ - de [470]] X 0,5 % = - [495]

([509] = [490] - [495]) = [509] X de [30] % X [554] = + [522]

Si 3 200 000 - [470] est négatif, inscrivez NUL à [495]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 2000 et avant le 1^{er} janv. 2002

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

▼ **Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 déc. 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003**

+ (d) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire :
 [3 600 000 \$ - de [470]] X 0,375 % = - [496]

([515] = [490] - [496]) = [515] X de [30] % X [556] = + [525]

Si 3 600 000 - [470] est négatif, inscrivez NUL à [496]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2003

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

== **Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition** [505] + [507] + [522] + [525] = [508]

Reporter à [543] à la page 13 et remplir la déclaration à partir de ce point

B5. Si le capital imposable, à [470], à la page 10, dépasse 3 600 000 \$, effectuez les calculs suivants et reportez le montant de [502] à [543] à la page 13, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

(a) De [470] X de [30] % X 0,3 % X [555] = [502]

Coefficient de répartition de l'Ontario (**365 (366 si année bissextile))

nombre de jours de l'année d'imposition

** Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.

suite à la page 12

SECTION C

Si la corporation est membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif, remplir ce qui suit et (✓) 510 (oui).

Capital imposable de la corporation - - - - - + de 470

Noms des corporations associées ou des associés liés (canadiens et étrangers) (En cas d'espace insuffisant, joindre une annexe)	N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin d'année d'imposition		Capital imposable
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+	511 <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+	512 <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+	513 <input type="text"/>
Cumul des capitaux imposables 470 + 511 + 512 + 513 , etc. - - - - - =				520 <input type="text"/>

Si 520 est supérieur à 2 000 000 \$

Si 520 est supérieur à 2 000 000 \$ et que l'année d'imposition de la corporation se termine

- avant le 1^{er} janvier 2000 et que 520 est inférieur à 2 400 000 \$
 - OU • après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 et que 520 est inférieur à 2 800 000;
 - OU • après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002 et que 520 est inférieur à 3 200 000;
 - OU • après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003 et que 520 est inférieur à 3 600 000;
- la corporation doit établir le ratio suivant avant de calculer son impôt sur le capital à la section E.

De 470 ÷ de 520 = 521

Nota : 521 ne peut dépasser 1,00000

SECTION D

Cette section s'applique si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et(ou) d'une société en nom collectif dont la SOMME des capitaux imposables 520 sur cette page est de 2 000 000 \$ ou moins.

Inscrivez NUL à 550 , à la page 13, et remplissez la déclaration à partir de ce point.

Calcul de l'impôt sur le capital *suite de la page 12*

SECTION E

Cette section s'applique si la corporation EST membre d'un groupe de corporations associées et/ou d'une société en nom collectif dont la SOMME des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 2 000 000 \$.

E1. Si la somme des capitaux imposables [520] dépasse 2 000 000 \$ mais est de 3 600 000 \$ ou moins, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [508] à [543], puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} janvier 2000

(a) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire : De [520] X 1,5 % X [521] = - [492]

([504] = [490] - [492]) = [504]

Si 2 400 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [492] de [30]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 4 mai 1999 et avant le 1^{er} janv. 2000 [552]

Coefficient de répartition de l'Ontario [552] % X [552] = + [505]

**365 (366 si année bissextile)

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001

(b) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire : De [520] X 0,75 % X [521] = - [493]

([506] = [490] - [493]) = [506]

Si 2 800 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [493] de [30]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 1999 et avant le 1^{er} janv. 2001 [553]

Coefficient de répartition de l'Ontario [553] % X [553] = + [507]

**365 (366 si année bissextile)

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002

(c) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire : De [520] X 0,5 % X [521] = - [495]

([509] = [490] - [495]) = [509]

Si 3 200 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [495] de [30]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 2000 et avant le 1^{er} janv. 2002 [557]

Coefficient de répartition de l'Ontario [557] % X [557] = + [522]

**365 (366 si année bissextile)

▼ Calcul : proportion de l'impôt sur le capital établie en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition survenant après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2003

(d) De [470] X 0,3 % = + [490]

Soustraire : De [520] X 0,375 % X [521] = - [496]

([515] = [490] - [496]) = [515]

Si 3 600 000 - [520] est négatif, inscrivez NUL à [496] de [30]

nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 déc. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2003 [556]

Coefficient de répartition de l'Ontario [556] % X [556] = + [525]

**365 (366 si année bissextile)

Total de l'impôt sur le capital pour l'année d'imposition [505] + [507] + [522] + [525] = [508] Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point

E2. Si la somme des capitaux imposables [520], à la page 12, dépasse 3 600 000 \$, effectuez les calculs suivants et reportez le total de [502] à [543] sur cette page, puis remplissez la déclaration à partir de ce point.

De [470] X de [30] [] % X 0,3 % X [555] = [502]

Coefficient de répartition de l'Ontario [] % X [555] = [502]

**365 (366 si année bissextile) Reporter à [543] et remplir la déclaration à partir de ce point

** Dans le cas d'une année d'imposition flottante, consulter le guide.

Impôt sur le capital avant l'application des crédits d'impôt désignés = [543]

Soustraire : Crédits d'impôt désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur le capital exigible (voir guide) - [546]

Impôt sur le capital [543] - [546] = [550] Reporter à la page 18

suite à la page 14

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - - - ± Reporter à la page 16

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="601"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="602"/>	<input type="text"/>	•
Gain en capital imposable (Ontario) - - - - -	+ <input type="text" value="603"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="604"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="605"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="606"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - -	+ <input type="text" value="607"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) - - - - -	+ <input type="text" value="608"/>	<input type="text"/>	•
Déduction relative à des ressources (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="609"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour épuisement (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="610"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral) - - - - -	+ <input type="text" value="611"/>	<input type="text"/>	•

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

Nombre de jours de l'année d'imposition

<input type="text" value="612"/> <input type="text"/> • X $\frac{5}{15,5}$ X	<table border="1" style="font-size: small;"> <tr> <td colspan="2">Jours avant le 2 mai 2000</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="22"/> <input type="text"/></td> <td><input type="text" value="73"/> <input type="text"/></td> <td></td> </tr> </table>		Jours avant le 2 mai 2000		Total des jours	<input type="text" value="22"/> <input type="text"/>	<input type="text" value="73"/> <input type="text"/>		= + <input type="text" value="630"/> <input type="text"/> •
	Jours avant le 2 mai 2000		Total des jours						
<input type="text" value="22"/> <input type="text"/>	<input type="text" value="73"/> <input type="text"/>								

<input type="text" value="612"/> <input type="text"/> • X $\frac{5}{14,5}$ X	<table border="1" style="font-size: small;"> <tr> <td colspan="2">Jours après le 1^{er} mai 2000 et avant le 1^{er} janv. 2001</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="24"/> <input type="text"/></td> <td><input type="text" value="73"/> <input type="text"/></td> <td></td> </tr> </table>		Jours après le 1 ^{er} mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001		Total des jours	<input type="text" value="24"/> <input type="text"/>	<input type="text" value="73"/> <input type="text"/>		= + <input type="text" value="631"/> <input type="text"/> •
	Jours après le 1 ^{er} mai 2000 et avant le 1 ^{er} janv. 2001		Total des jours						
<input type="text" value="24"/> <input type="text"/>	<input type="text" value="73"/> <input type="text"/>								

<input type="text" value="612"/> <input type="text"/> • X $\frac{5}{14,0}$ X	<table border="1" style="font-size: small;"> <tr> <td colspan="2">Jours après le 31 déc. 2000</td> <td>Total des jours</td> </tr> <tr> <td><input type="text" value="26"/> <input type="text"/></td> <td><input type="text" value="73"/> <input type="text"/></td> <td></td> </tr> </table>		Jours après le 31 déc. 2000		Total des jours	<input type="text" value="26"/> <input type="text"/>	<input type="text" value="73"/> <input type="text"/>		= + <input type="text" value="632"/> <input type="text"/> •
	Jours après le 31 déc. 2000		Total des jours						
<input type="text" value="26"/> <input type="text"/>	<input type="text" value="73"/> <input type="text"/>								

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. - - - - - + + = ► + •

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) - - - - - + •

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (*joindre une annexe*) + •

Total partiel des additions à + - - - - - = ► • Reporter à la page 16

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

suite de la page 15

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 - - - - - de ±

Total partiel des additions - - - - - de =

Moins :

- Déduction pour amortissement (Ontario) - - - - - +
- Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (Ontario) - - - - - +
- Gain en capital imposable (fédéral) - - - - - +
- Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice - - - - - +
- Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice - - - - - +
- Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice - - - - - +
- Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice - - - - - +

- Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG) (Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) - - - - - +
- Déduction pour épuisement (Ontario) - - - - - +
- Déduction relative à des ressources (Ontario) - - - - - +
- Superdéduction pour recherche-développement (Ontario) (joindre une annexe) - - - - - +

- Aide gouvernementale relative aux déductions provinciales pour la recherche scientifique et le développement expérimental rajoutée aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral à la suite du budget fédéral 2000 - - - - - +
- Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (joindre une annexe) - - - - - +

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)
S'applique seulement aux corporations dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite pour l'année d'imposition en cours +

Calcul de la majoration de la déduction SFONT :

$$\left[\begin{array}{l} \text{de } \boxed{662} \\ \text{Majoration de la déduction pour amortissement} \\ \times \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario}} \end{array} \right] - \text{de } \boxed{662} = \boxed{663}$$

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 5 mai 1998).

$$\text{Dépenses admissibles : } \left[\begin{array}{l} \boxed{665} \\ \times 30\% \times \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario}} \end{array} \right] = \boxed{666}$$

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail : (S'applique aux dépenses admissibles engagées après le 1^{er} juillet 1998).

$$\text{Dépenses admissibles : } \left[\begin{array}{l} \boxed{667} \\ \times 100\% \times \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario}} \end{array} \right] = \boxed{668}$$

Nombre d'employés ayant bénéficié

Incitatif fiscal pour la sécurité des autobus scolaires : (S'applique à l'acquisition admissible d'autobus scolaires au cours de la période de trois ans débutant après le 4 mai 1999) (voir guide)

$$\text{Dépenses admissibles : } \left[\begin{array}{l} \boxed{670} \\ \times 30\% \times \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario}} \end{array} \right] = \boxed{671}$$

Incitatif fiscal pour la technologie éducative : (S'applique aux montants admissibles engagés après le 2 mai 2000)

$$\text{Dépenses admissibles : } \left[\begin{array}{l} \boxed{672} \\ \times 15\% \times \frac{100}{\text{de } \boxed{30} \text{ Coefficient de répartition de l'Ontario}} \end{array} \right] = \boxed{673}$$

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (Ontario) - - - - - +

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe) - - - - - +

Total partiel des déductions à + + + + + + + + + =

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario + - =

Reporter à la page 4

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (9) (10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	720 (2)	730	740	750
Plus :	701	711	721	731	741	751
Pertes de l'exercice en cours						
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712	722	732		752
Total partiel	703	713	723	733	743	753
Moins :	704	715 (4)	724	734 (4)	744 (4)	754 (4)
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable						
Pertes expirées pendant l'exercice	705		725	735	745	
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 18	716 (2) À la page 18	726 (2) À la page 18	736 (2) À la page 18	746	
Total partiel	707	717	727	737	747	757
Solde - fin d'exercice	709 (8)	719	729	739	749	759

NOTES :

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111 (8) b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87 (2.1) et 87 (2.11) et/ou d'une liquidation (art. féd. 88 (1.1) et 88 (1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111 (1) et art. féd. 41 (2) b), en application de l'art. 34.
- (6) Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.
- (7) Inclure le montant de la case 111 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- (8) Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- (9) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (10) Dans la déclaration CT23 2001, cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'elle s'appliquait auparavant aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont reportées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)								Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement (9) (10)	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
	A	A	A	A	M	M	J	J					
800												850	870
801												851	871
802												852	872
803									820	830	840	853	873
804									821	831	841	854	874
805									822	832	842	855	875
806									823	833	843	856	876
807									824	834	844	857	877
808									825	835	845	858	878
809									826	836	846	859	879
Total									829	839	849	869	889

Demande de report de pertes sur des années antérieures (art. 80 (16))

EN DOLLARS SEULEMENT

S'applique aux corporations qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années précédentes, en application de l'article 80 (16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur les exercices précédents.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices précédents, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice suivant, il appartient à la corporation de déduire ce solde pour les exercices qui suivent celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur les exercices suivants ou précédents en vertu des art. féd. 111 (4) à 111 (5.5), en application de l'art. 34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur les exercices précédents peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances**.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée n'est pas déduite du report de la perte sur les exercices précédents.
- L'application du report d'une perte sur les exercices précédents sera disponible aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - 1) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - 2) le jour où la déclaration de la corporation pour l'exercice de la perte est remise au ministre;
 - 3) le jour où le ministre reçoit de la corporation la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **corporation remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite corporation et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique «Affectation des pertes» ci-dessous.

Affectation des pertes

				Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital	Pertes agricoles	Pertes agricoles restreintes
Montant total de la perte				910	920	930	940
Moins : la perte à reporter aux périodes d'imposition précédentes et à affecter à la réduction du revenu imposable.							
	Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF)		Fin de l'année d'imposition année mois jour				
i)	3 ^e exercice précédent	901		911	921	931	941
ii)	2 ^e exercice précédent	902		912	922	932	942
iii)	1 ^{er} exercice précédent	903		913	923	933	943
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs				de 706	de 716	de 726	de 736
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants				919	929	939	949

Sommaire

Impôt sur le revenu	- - - - -	+ de	230	ou	320	•
Impôt minimal sur les corporations	- - - - -	+ de	280	•		
Impôt sur le capital	- - - - -	+ de	550	•		
Impôt sur les primes	- - - - -	+ de	590	•		
Impôt total payable	- - - - -	=	950	•		
Moins :						
paiements	- - - - -		960	•		
remboursements à titre de gain en capital (art. 48)	- - - - -		965	•		
crédit d'impôt sur les fiducies environnementales admissibles (voir Guide)	- - - - -		985	•		
crédits d'impôt désignés (voir Guide)	- - - - -		955	•		
Solde	- - - - -	=	970	•		
Si Paiement exigible	- - - - -	ci-joint *	990	•		
Si Paiement excédentaire :						
remboursement (voir Guide)	- - - - -	=	975	•		
Affecter à	année mois jour		980	•		

(comprend les intérêts créditeurs)

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne, à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.

Attestation

Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration CT23 ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration CT23 ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. La méthode employée pour calculer le revenu de l'année d'imposition courante est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre

Adresse complète du domicile

Signature

Date

Nota : L'article 76 de la Loi sur l'imposition des corporations prévoit des pénalités en cas de déclarations fausses, d'assertions trompeuses ou d'omissions.

Impôt minimal sur les corporations (IMC) - Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC



Banques - Revenu net/perte nette conformément au rapport accepté par le Surintendant des institutions financières (SIF) aux termes de la Loi sur les banques (Canada), rajusté de sorte que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation et la consolidation ne soient pas utilisées.

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) - - - - - ± 2100

Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Disposition relative au recouvrement de l'impôt sur le revenu	- - - - -	+	2101		•
Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (crédits)	- - - - -	+	2102		•
Quote-part des revenus de corporations	- - - - -	+	2103		•
Part du revenu d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture)	- - - - -	+	2104		•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 112	- - - - -	+	2105		•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 113	- - - - -	+	2106		•
Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 83(2)	- - - - -	+	2107		•
Impôt fédéral (partie VI.1) versé sur les dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, en vertu de l'art. féd. 191.1(1)		X $\frac{9}{4}$	2108		•
Total partiel	- - - - -	=		2109	•

Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Disposition relative aux impôt courants	- - - - -	+	2110		•
Disposition relative à l'impôt sur le revenu reporté (débits)	- - - - -	+	2111		•
Quote-part des pertes de corporations	- - - - -	+	2112		•
Part des pertes d'une société en nom collectif/entreprise en participation (joint venture)	- - - - -	+	2113		•
Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers. S'applique aux dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes selon l'art. féd. s.137(4.1))	- - - - -	+	2114		•
Total partiel	- - - - -	=		2115	•

Plus/Moins :

Les montants relatifs au choix/règlement en vertu de l'art. 57.9 pour les dispositions, etc., de biens pour l'exercice courant ou les exercices précédents :

** Art. féd. 85	- - - - -	+	2116		•	ou -	2117		•
** Art. féd. 85.1	- - - - -	+	2118		•	ou -	2119		•
** Art. féd. 97	- - - - -	+	2120		•	ou -	2121		•
** Montants relatifs aux fusions (art. féd. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents	- - - - -	+	2122		•	ou -	2123		•
** Montants relatifs aux liquidations (art. féd. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents	- - - - -	+	2124		•	ou -	2125		•
** Montants relatifs au choix/règlements de l'art. féd. 57.10 pour un bien servant de remplacement conformément aux art. féd. 13(4), 14(6) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents	- - - - -	+	2126		•	ou -	2127		•
Intérêt déductible en vertu des alinéas 20 (1) c) ou d) de la Loi de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence du montant non autrement déduit dans le calcul du revenu net rajusté aux fins de l'IMC	- - - - -	-	2150		•				

Total partiel (additions) - - - - - = 2128

Total partiel (déductions) - - - - - = 2129

** Autres rajustements - - - - - ± 2130

Total partiel ± 2100 - 2109 + 2115 + 2128 - 2129 ± 2130 = 2131

** Part du revenu net/de la perte nette rajusté(e) de la (des) société(s) en nom collectif ou de l' (des) entreprise(s) en participation (joint venture) - - - - - ± 2132

Revenu net (perte nette) rajusté(e) (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à l'Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants, page 20) - - - - - = 2133

Moins : * pertes au titre de l'IMC - perte avant 1994 - - - - - + de 2210
 * pertes au titre de l'IMC - autres pertes admissibles - - - - - + de 2211
 = 2134

* Les pertes au titre de l'IMC qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.

** Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.

Assiette de l'IMC - - - - - = 2135

Reporter à l'assiette de l'IMC à la page 8

Impôt minimal sur les corporations (IMC)



Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur les exercices suivants

Solde en début d'exercice (1), (2) - - - - - + _____

Plus :

- Pertes de l'exercice courant - - - - - + _____
- Pertes de corporations remplacées lors d'une fusion (3) - - - - - + _____
- Pertes de corporations remplacées lors d'une liquidation (3) - - - - - + _____

Fusion () Oui Liquidation () Oui

Total partiel - - - - - = _____ + _____

Rajustements (joindre une annexe) - - - - - ± _____

Pertes au titre de l'IMC disponibles + ± - - - - - = _____

Moins :

- Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté - - - - - + _____
- Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté (4) - - - - - + _____
- Pertes expirées au cours de l'exercice - - - - - + _____

Total partiel - - - - - = _____ - _____

Solde(s) en fin d'exercice (5) - - - - - - = _____

- Notes :**
- (1) Inclure toute perte au titre de l'IMC avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMC avant 1994.
 - (2) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMC (voir art. 57.5(3) et art. 57.5(7)).
 - (3) Inclure les pertes au titre de l'IMC et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).
 - (4) Pour les pertes au titre de l'IMC, utiliser le revenu net rajusté ou les pertes au titre de l'IMC disponibles , selon le montant qui est le moins élevé.
 - (5) Le montant à la ligne doit correspondre à la somme de + .

Annexe C : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMC par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre corporation commençant après 1993.

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Pertes au titre de l'IMC de la corporation	Pertes au titre de l'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
<input type="text" value="2240"/>				<input type="text" value="2260"/>	<input type="text" value="2280"/>
<input type="text" value="2241"/>				<input type="text" value="2261"/>	<input type="text" value="2281"/>
<input type="text" value="2242"/>				<input type="text" value="2262"/>	<input type="text" value="2282"/>
<input type="text" value="2243"/>				<input type="text" value="2263"/>	<input type="text" value="2283"/>
<input type="text" value="2244"/>				<input type="text" value="2264"/>	<input type="text" value="2284"/>
<input type="text" value="2245"/>				<input type="text" value="2265"/>	<input type="text" value="2285"/>
<input type="text" value="2246"/>				<input type="text" value="2266"/>	<input type="text" value="2286"/>
<input type="text" value="2247"/>				<input type="text" value="2267"/>	<input type="text" value="2287"/>
<input type="text" value="2248"/>				<input type="text" value="2268"/>	<input type="text" value="2288"/>
<input type="text" value="2249"/>				<input type="text" value="2269"/>	<input type="text" value="2289"/>
Total				<input type="text" value="2270"/>	<input type="text" value="2290"/>

La somme des montants aux lignes et doit correspondre au montant à la ligne .



Impôt minimal sur les corporations (IMC)

Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC

Solde en début d'exercice (1)	-		+	2301		•
Plus :						
Crédit d'IMC de l'exercice courant (280 page 8) (si négatif, inscrire NUL)						•
Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées (2)						•
Fusion (✓) 2303 <input type="checkbox"/> Oui						
Liquidation (✓) 2304 <input type="checkbox"/> Oui						
Total partiel						•
Rajustements (joindre une annexe)						•
Reports des crédits d'IMC disponibles						•
Moins :						
Crédits d'IMC utilisés au cours de l'exercice pour réduire l'impôt sur le revenu (page 8)						•
Crédits d'IMC expirés au cours de l'exercice						•
Total partiel						•
Solde en fin d'exercice						•

Reporter à la page 8

Notes :

- (1) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des crédits d'IMC (voir art. 43.1(5)).
- (2) Inclure les crédits d'IMC et indiquer s'ils résultent d'une fusion à laquelle s'applique l'art. féd. 87, et(ou) d'une liquidation à laquelle s'applique l'art. féd. 88(1) (voir art. 43.1(4)).
- (3) Le montant à la ligne 2310 doit correspondre à la somme des montants aux lignes 2370 et 2390.

Annexe E : Analyse du solde de fin d'exercice des reports des crédits d'IMC par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)			Reports des crédits d'IMC de la corporation	Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées
	année	mois	jour		
2340				2360	2380
2341				2361	2381
2342				2362	2382
2343				2363	2383
2344				2364	2384
2345				2365	2385
2346				2366	2386
2347				2367	2387
2348				2368	2388
2349				2369	2389
Total				2370	2390

Le montant à la ligne 2310 doit correspondre à la somme des montants aux lignes 2370 et 2390 .

Annexe K : Renseignements relatifs aux corporations étrangères

(Corporations constituées en personne morale, prorogées ou fusionnées dans un territoire situé à l'extérieur du Canada)



La corporation ne peut soumettre qu'une seule Annexe K. Prière de NE PAS photocopier.

Identification

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)

Numéro matricule de la personne morale en Ontario (MSCE)

Date de constitution ou de fusion

année mois jour

Renseignements relatifs à l'administrateur/dirigeant

Nom et adresse du bureau du directeur général/gérant en Ontario : Ne s'applique pas

Nom de famille

Prénom

Autre(s) prénom(s)

Numéro et rue

Bureau

Ville/village

Province/état

Ontario

Pays

Canada

Code postal

Date d'entrée en vigueur

année mois jour

Date de cessation des fonctions

année mois jour

Veuillez indiquer la période de nomination du directeur général/gérant :

Renseignements relatifs au représentant pour signification

Veuillez indiquer si le représentant pour signification est un particulier ou une corporation :

Cochez cette case s'il y a lieu **Particulier**

Nom de famille du représentant

Prénom

Autre(s) prénom(s)

Numéro et rue

Bureau

Ville/village

Province

Ontario

Pays

Canada

Code postal

Cochez cette case s'il y a lieu **Corporation**

Numéro matricule de la personne morale en Ontario

Raison sociale de la corporation/personne morale (y compris toute ponctuation)

Aux soins de

Numéro et rue

Bureau

Ville/village

Province

Ontario

Pays

Canada

Code postal

Nota : Les articles 13 et 14 de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales prévoient des pénalités en cas de déclaration fautive ou trompeuse, ou d'omission.